

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **12 JAN. 2015**

fixant à la société COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN des prescriptions révisant les conditions de l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de son site de MARLENHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et sa circulaire d'application du 23 octobre 2012,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant le Comptoir Agricole d'achat et de vente de Hochfelden à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires à Marlenheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 ordonnant à la société Comptoir Agricole de Hochfelden à Marlenheim des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU l'étude réalisée par la société Comptoir Agricole de Hochfelden en date du 24 mars 2014,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU le rapport du 10 octobre 2014 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le courrier du 24 novembre 2014 de la Société Comptoir Agricole de Hochfelden,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 novembre 2014

- CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,
- CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,
- CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1993,

APRÈS communication à la société COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 35, route de Strasbourg à HOCHFELDEN 67270, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé 1, rue de Bruxelles à MARLENHEIM 67520.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1993.

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre	Tête des piézomètres
02338X0100/P Z1	Aval : en limite nord de la partie Est du site	Champ de fractures de Saverne	7 mètres jusqu'au substratum argileux	120 mm minimum, crépinés sur toute la hauteur de l'aquifère	Tubage métallique cimenté au terrain et muni d'un capot étanche
02338X0101/P Z2	Aval : en limite sud de la partie Est du site				
PZ3	Amont : en limite Ouest du site		6 mètres jusqu'au substratum argileux	150 mm	PVC

Article 3.2. Ouvrage supplémentaire

L'exploitant a complété le réseau de surveillance défini à l'article 3.1 par l'implantation d'un nouveau piézomètre d'une profondeur de 6 mètres, en amont du site, en limite de la partie Ouest, figurant sur le plan joint en annexe 1.

Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions ont dû être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses figurant en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, par un laboratoire agréé :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses
02338X0100/PZ1	annuelle
02338X0101/PZ2	
PZ3 amont	

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
selon annexes du décret n° 2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles		
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux		
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
conductivité en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	NF EN 27888	1304
titre hydrotimétrique TH °F	NF-T 90003	1345
titre alcalimétrique complet TAC °F	NF-EN-ISO 9963-1	1347
carbone organique total COT (mg/l O ₂)	NF-EN 1484	1841
chlorures (mg/l Cl)	NF-EN-ISO 15682	1337
sulfates (mg/l SO ₄)	ISO 22743	1338
Paramètres concernant les substances indésirables		
azote Kjeldhal (NO ₃ excepté) en mg/l de N	NF EN ISO 25663	1319
nitrate (mg/l NO ₃)	NF EN ISO 10304-1	1340
ions ammonium (mg/l NH ₄ ⁺)	NF T 90015-2	1335
nitrite (mg/l NO ₂)	NF EN 26777	1339
phosphore (mg/l P ₂ O ₅)	NF EN ISO 15681	1350
cuivre (mg/l Cu)	FD T90-112	1392
indice Hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	1442
fluorures (mg/l F)	NF EN ISO 10304-1	7073
Paramètres concernant les substances toxiques		
arsenic ($\mu\text{g}/\text{l}$ As) <i>Nota : *</i>	NF EN 26595	1369
mercure ($\mu\text{g}/\text{l}$ Hg)	NF EN ISO 12846	1387
cadmium ($\mu\text{g}/\text{l}$ Cd)	NF EN ISO 5961	1388

Carbamates		
mercaptopdiméthur		1510
Pesticides organo-phosphorés		
chlorpyrifos éthyl	NF EN ISO 6468	1083
diazinon		1157
ethoprophos		1495
Pesticides divers		
chlortoluron		1136
isoproturon		1208
linuron		1209

* La mesure de la concentration en arsenic sera pratiquée sur deux campagnes annuelles d'analyses successives et abandonnée en l'absence de détection d'arsenic. Dans le cas contraire, cette surveillance sera poursuivie.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que ceux listés ci-dessus, peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite, selon la composition des produits phytosanitaires stockés sur site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

ARTICLE 5. SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Lors des analyses annuelles, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, est jointe aux résultats d'analyses avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois de novembre de l'année d'analyse.

A compter du 1er janvier 2015, les résultats de la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des commentaires accompagnent ces transmissions.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 2° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT 1992 (déchets)

L'article 14 "Bilans" est modifié comme suit :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage des déchets (hors produits phytosanitaires périmés) dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de produits phytosanitaires périmés, entreposés sur le site, ne dépasse pas 400 kilogrammes, et exclut tout arrivage de ces mêmes produits périmés en provenance d'un autre dépôt.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le registre de suivi des déchets, des produits phytosanitaires périmés et les bordereaux d'élimination et destruction.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 11. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Marlenheim pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Marlenheim fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim, le maire de Marlenheim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

En le Préfet,
Le Secrétaire Général
Chy2h.

Christian RIGUET

Délai et voie de recours

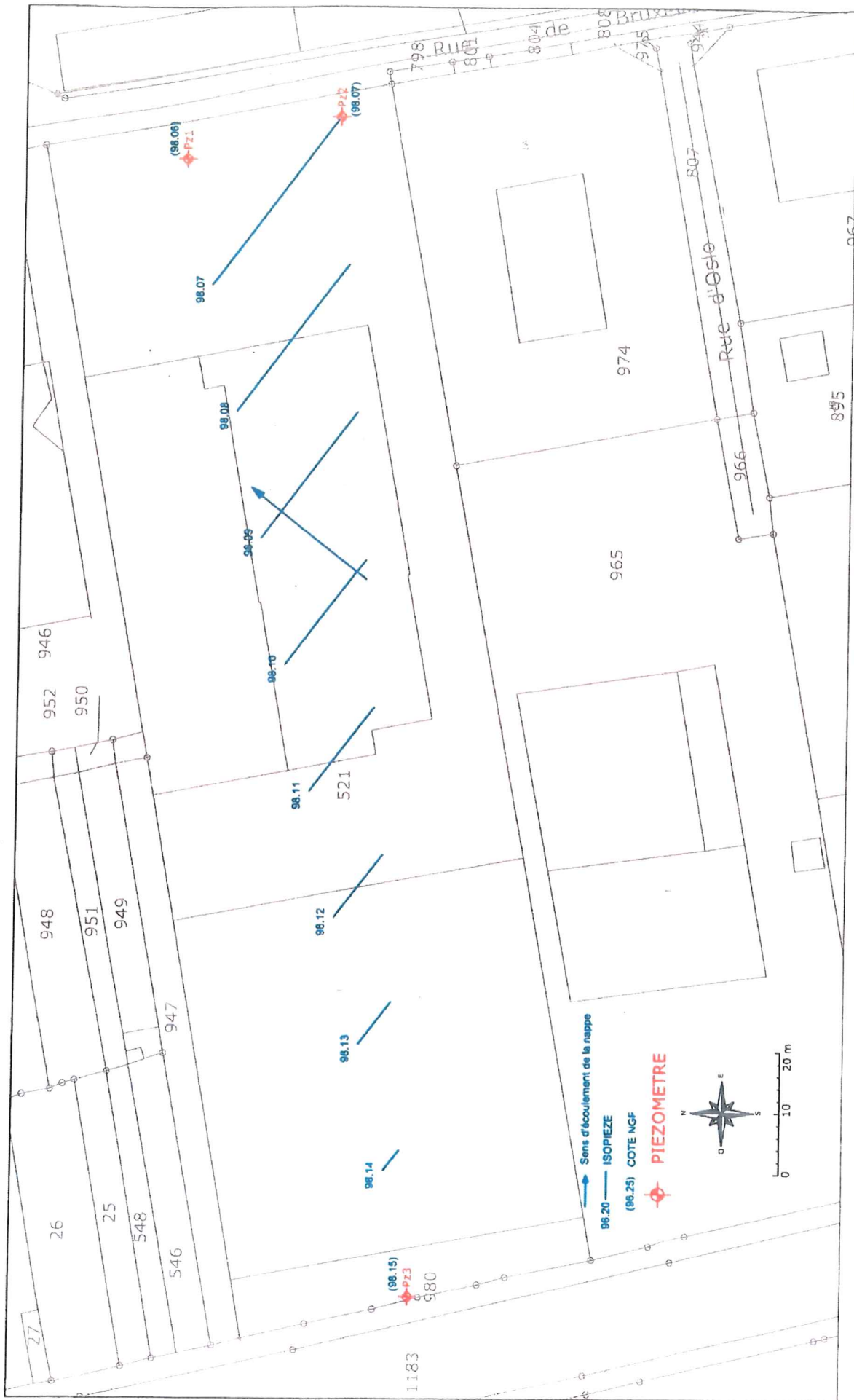
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers, personnes physiques ou morales, ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

PLAN:

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DES PIÉZOMÈTRES



Esquisse piézométrique à la date du 1er août 2014

Comptoir Agricole - Marlenheim (67)

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

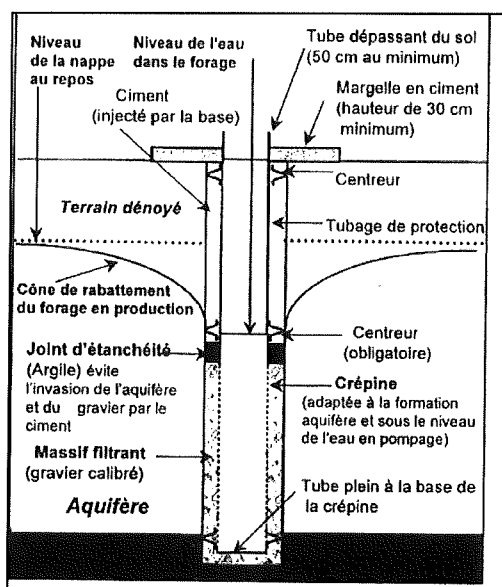


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées